



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - FLEG**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75

Email : poif_congo@yahoo.fr
www.rem.org.uk

RAPPORT N°016/OI/REM Observateur Indépendant – FLEG

Mission indépendante

Titre	UFE Mpokou Ogoué (UFA Sud7 Bambama)
Localisation	Département de la Lékoumou (SIBITI)
Date de la mission	11 au 22 octobre 2008
Société	TAMAN INDUSTRIES LIMITED

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

M. Yves Braet, Chef d'équipe
Mme Faustine Ngakosso, Ingénieur Forestier
M. Edouard Kibongui, Ingénieur Forestier

Appui Forests Monitor :

M. Philippe Auzel, Consultant Indépendant



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de coupe annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

GPS : Global Position System

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance

UFA : Unité Forestière d'Aménagement

UFE : Unité Forestière d'Exploitation

PV : Procès Verbal de Constat d'Infraction

Sommaire

SOMMAIRE	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	5
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
APERÇU DE L'UFE MPOKOU OGOUE.....	5
DISPONIBILITE DE L'INFORMATION	7
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MEF	7
TRANSMISSION DES DOCUMENTS	7
TENUE DES REGISTRES DE SUIVI DE LA DDEF	7
RAPPORTS DE MISSION.....	9
AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE	9
NON DETECTION PAR LA DDEF LEKOU MOU DU MAUVAIS POSITIONNEMENT DE L'ACA 2008 DE TAMAN	10
SUIVI DES ETATS DE PRODUCTION	10
RETOUR AU DOMAINE DE L'UFE MAYOKO	10
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE	11
SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE FORESTIERE.....	11
CONTROLE DE TERRAIN DES ACTIVITES FORESTIERES DE LA SOCIETE TAMAN INDUSTRIES	14
GESTION ET PROTECTION DE LA FAUNE	16
PARTICIPATION DES COMMUNAUTES A LA GESTION FORESTIERE	17
AUTRES OBSERVATIONS DE L'OI	17
ANNEXES	19

Résumé exécutif

Du 11 au 22 Octobre 2008, l'Observateur Indépendant de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) en république du Congo a effectué une mission indépendante dans le département de la Lékoumou, conformément aux attributions que lui confère son mandat. Ses investigations se sont déroulées aussi bien à la Direction Départementale de l'Economie Forestière (DDEF) de la Lékoumou qu'au sein de la concession forestière Mpokou Ogooué attribuée à la société TAMAN.

Le suivi de la mise en application de la loi forestière par la DDEF Lékoumou a fait ressortir des insuffisances dans l'application des dispositions légales par cette structure au niveau de la répression des infractions. A cet égard, l'OI a relevé, par exemple, qu'une pénalité de 500 000 FCFA (environ 760 €) a été appliquée par la DDEF pour une coupe de 3 550 arbres en sus du nombre autorisé qui représentent un peu plus de 2 milliards de FCFA (3 000 000 €). Il en est de même du suivi des activités qui présente de fortes lacunes, comme le manque de rapports sur la non exécution de certaines clauses de la convention ou encore comme le faible nombre de missions de contrôle ou d'inspections de chantier réalisées.

Au niveau de la société TAMAN, plusieurs violations des textes régissant la gestion des ressources forestières ont été relevées. Il s'agit entre autres de la coupe des essences n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, du dépassement du nombre de pieds autorisé, de la coupe en dehors des limites de l'Autorisation de Coupe Annuelle (ACA) et de l'exploitation dans une portion de forêt concédée à l'entreprise Asia Congo, attributaire de l'UFE Bambama. Tous ces faits constituent des violations du principe de gestion durable qui est le socle du code forestier congolais. La mission a aussi noté un mauvais positionnement de la coupe annuelle 2008 sur le terrain se traduisant par l'existence de 2 points d'origine différents, selon l'autorisation de coupe d'une part et l'exploitation réelle faite sur le terrain d'autre part. Par ailleurs, la comparaison des volumes entre les états mensuels de production collectés auprès de la société et ceux de la DDEF Lékoumou pour les mois de juin et juillet 2008, donne une différence importante de l'ordre de plus de 5 000 m³ de bois alors que ces 2 documents devrait être identiques.

Pour le cas de la coupe en sus du nombre de pieds autorisé, l'OI recommande l'annulation de la transaction établie et qu'une nouvelle procédure, prenant notamment en compte les dommages et intérêts, soit engagée. Pour les faits non encore sanctionnés, l'OI recommande l'ouverture de contentieux à charge de la société TAMAN.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

La mission avait pour objectifs de:

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-Lekoumou
- Evaluer le respect de la législation forestière par la société TAMAN dans l'UFE Mpokou Ogoué

L'OI n'a pas effectué de visite de terrain dans la seconde UFE attribuée à la société TAMAN dans le département du Niari (UFE Mayoko), comme prévu, car la société a sollicité son retour au domaine.

Structure du rapport

Le rapport de mission est divisé en plusieurs parties:

- Le suivi de la mise en application de la loi forestière par le MEF
- Le suivi de l'application de la loi forestière par la société forestière
- Le suivi de quelques aspects relatifs à la gestion et à la protection de la faune
- Le suivi de quelques aspects liés à la participation des communautés locales
- Les autres constats effectués par l'Observateur Indépendant pendant la mission

Aperçu de l'UFE Mpokou Ogoué

L'UFE Mpokou Ogoué est localisée dans l'UFA Sud 7 Bambama. Elle s'étend sur une superficie de 321 840 ha dont 233 707 ha de superficie utile. L'Est de l'UFE est caractérisé par la présence de savanes. L'UFE a été attribuée à la société Taman Industries Limited (TIL), une filiale du groupe malaisien Rimbunan Hidjo, par Convention d'Aménagement et de Transformation n° 08/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002 pour une durée de 15 ans. Son approbation est intervenue suite à l'arrêté N°2847/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002. Le volume maximal annuel de cette UFE est fixé à 55 000 m³ en volume commercialisable (soit un volume fût de 93 500 m³).

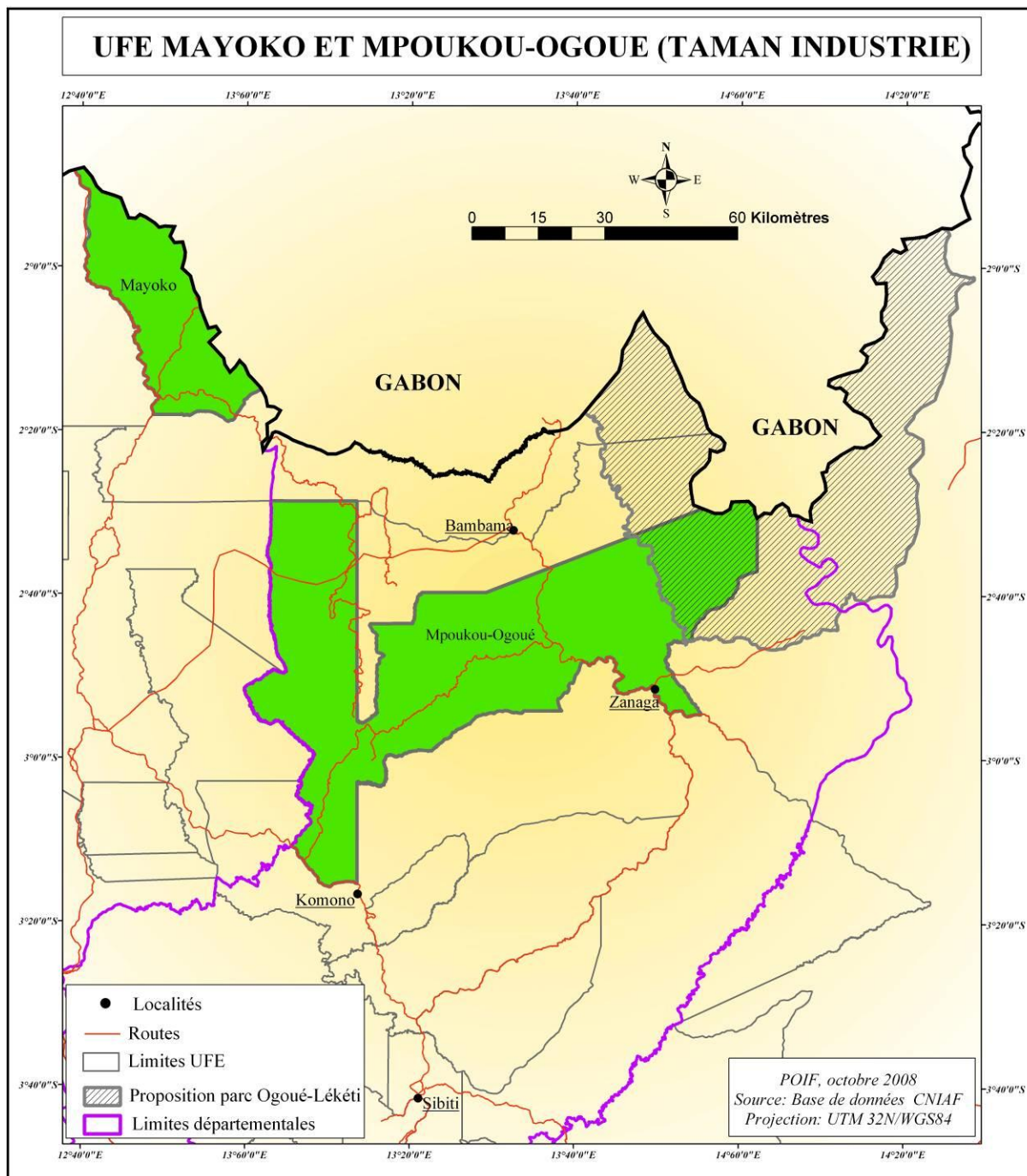


Figure 1 : Situation des UFE Mpokou Ogoué (Lékoumou) et Mayoko (Niari)

Disponibilité de l'information

La recherche des informations s'est effectuée d'une part au niveau du MEF (services centraux et Directions Départementales) et d'autre part au niveau de la société (direction et chantier). Au niveau du MEF, l'OI a constaté que les documents demandés étaient disponibles et archivés. Par contre, au niveau de la société (comme l'atteste le tableau en annexe 1), seulement 1/3 des documents demandés était disponible avec le renvoi quasi régulier à des personnes localisées dans d'autres sites ou en congés.

Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF

Transmission des documents

De la société à la DDEF

La transmission des documents de la société à la DDEF Lékoumou ne souffre d'aucun manquement. Les carnets de chantier, souches des carnets de feuilles de route et états de production de la société TAMAN sont régulièrement transmis. Cette bonne circulation des informations, utiles au contrôle, aurait pu être un atout pour la DDEF Lékoumou dans la détection des infractions.

De la DDEF à la DGEF

La DDEF lékoumou a régulièrement transmis à la DGEF toutes les statistiques de production reçues et les autorisations de coupe délivrées, ainsi qu'une fiche détaillée des activités de chaque société. Par conséquent, les administrations centrales auraient pu détecter des manquements de la société, ou même de la DDEF Lékoumou, dans le respect ou la mise en application de la loi forestière.

Tenue des registres de suivi de la DDEF

La DDEF-Lékoumou possède plusieurs registres bien tenus dans lesquels sont inscrits différentes informations : 1. les PV et transaction ; 2. le paiement des taxes et amendes ; 3. le suivi du cahier des charges particulier.

Suivi du contentieux forestier par la DDEF-Lékoumou

Au courant des années 2007 et 2008, la DDEF-Lékoumou a établi et transigé 7 procès verbaux contre la société TAMAN, pour un montant total de 2 850 000 FCFA, soit environ 4 335 € (Annexe 2). Il ressort de l'analyse de ce tableau plusieurs observations :

- Un très faible recouvrement des amendes forestières caractérisé par un très grand retard dans le paiement par la société TAMAN (plus de 12 mois si on s'en tient aux délais fixés dans les actes de transaction).

Contrairement au non paiement des taxes, pour lequel il est prévu une pénalité de 3% par trimestre de retard, la loi forestière n'a pas explicitement prévu de sanctions légales contre la société qui ne paie pas ses amendes au terme de l'échéance fixée dans l'acte de transaction.

L'OI recommande que le MEF use des mesures conservatoires coercitives pour contraindre les récalcitrants forestiers qui ne s'acquittent pas de leurs pénalités pécuniaires à s'exécuter.

- Le PV de coupe d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'ACA, établi par la DDEF-Lékoumou, n'a pas fait mention de la saisie des 3 550 pieds abattus en sus et illégalement par la société TAMAN, encore moins du montant des dommages et intérêts. Or, l'article 149 du code forestier qui reprime cette infraction prévoit clairement la confiscation des produits frauduleusement coupés et le paiement par la société délinquante des dommages et intérêts.

L'OI recommande que :

- *Le procès verbal établi contre la société TAMAN soit annulé et qu'un nouveau procès verbal prenant en compte les prescriptions règlementaires prévues à l'article 149 du code forestier soit établi ;*
- *les agents de la Direction Départementale de la Lékoumou fassent désormais une pleine application des dispositions de l'article 149 sus cité, sur la saisie et le calcul des dommages et intérêts.*

- La coupe des arbres en dessous du diamètre minimum semble être une pratique de la société TAMAN puisqu'elle a, en moins d'une année, été verbalisée pour cette infraction à 2 reprises. Ceci peut indiquer que le montant de l'amende n'a pas un effet suffisamment dissuasif.

La coupe des bois sous diamètre, tout comme la coupe en sus du nombre de pieds autorisé constituent des violations du principe de gestion durable et rationnelle des ressources forestières qui est le socle de la politique forestière de la république du Congo. Ces pratiques ont une conséquence directe sur la durabilité de l'exploitation des ressources ligneuses des concessions concernées et sur la perception des recettes forestières. A ce titre, et selon les dispositions de l'article 127 du code forestier, l'Etat Congolais (représenté par le DGEF) est en droit de demander à la société concernée la réparation du préjudice subi (dommages et intérêts) par l'Administration en charge des Forêts.

L'OI recommande que la DGEF fasse recours aux dispositions de l'article 127 du code forestier chaque fois que l'Etat Congolais à travers le MEF subit un préjudice d'une société forestière

Taxes

La société TAMAN a payé entièrement ses taxes forestières de l'année 2007 soit un montant total de 302 897 107 FCFA (461 764 €). Pour le compte de l'année 2008, le montant des taxes d'abattage et de superficie s'élevait respectivement à 145 126 210 FCFA (221 243 €) et 116 853 000 FCFA (178 141 €). Les tableaux en annexes 3 et 4 récapitulent les états de paiement de ces 2 taxes, d'où il ressort que cette société accuse un mois de retard dans ses paiements. La durée de ce retard ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi en rapport avec le retard trimestriel dans le paiement des taxes dues.

L'OI recommande tout de même que la DDEF Lékoumou rappelle à la société que le délai fixé par le moratoire est dépassé.

Suivi du cahier des charges particulier de la convention

La DDEF-Lékoumou effectue un suivi régulier de la réalisation des clauses contenues dans le cahier des charges particulier à travers un registre ouvert à cet effet et mis à jour, sur la base duquel l'OI a élaboré le tableau en annexe 5. Il ressort de l'analyse dudit tableau, un non

respect par la société TAMAN de certains engagements du cahier des charges particulier. La livraison d'un groupe électrogène, prévue au 2^e trimestre de l'année 2004 au district de Mayéyé, reste attendue et l'entretien de la piste Komono-Omoy n'a été effectué qu'en 2007 au lieu de « en permanence » d'après les dispositions de la convention.

La non exécution des obligations conventionnelles doit entraîner la rédaction, par le DDEF concerné, d'un rapport circonstancié adressé au ministre pour que celui-ci puisse prendre les mesures qui s'imposent, à savoir la mise en demeure de s'exécuter suivi, le cas échéant, de la résiliation de la convention si la société n'obtempère pas à la mise en demeure. Dans le cas d'espèce, la DDEF-Lékoumou n'a pas rédigé un tel rapport.

Eu égard des faits, l'OI recommande que la DDEF-Lékoumou fasse application des dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et rédige un rapport circonstancié sur le niveau d'exécution des obligations conventionnelles.

Rapports de mission

La DDEF Lékoumou a réalisé une mission de contrôle dans le chantier de la société TAMAN au cours de l'année 2008 qui a débouché sur l'établissement de 5 procès verbaux. Par ailleurs, l'OI relève qu'aucune mission n'a été réalisée par la DGEF et l'IGEF dans l'UFE Mpokou Ogoué.

Les DDEF ont le devoir de produire à la fin de chaque trimestre un rapport détaillé sur les activités de chaque titulaire de convention comprenant, entre autres informations, le point sur le respect de la législation et réglementation forestières. Ceci implique de manière tacite la réalisation des inspections de chantiers et des contrôles documentaires réguliers. Il apparaît donc qu'un respect strict de cette disposition aurait pu empêcher la société TAMAN de poursuivre impunément la coupe en sus du nombre de pieds autorisé dans le cadre de l'achèvement de sa coupe annuelle 2007, détectée par la DDEF lors de sa mission d'inspection de chantier en juin 2008 (Annexe 2).

Selon l'Administration Forestière, cette situation se justifie par le fait que la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou ne dispose pas de véhicule. Ce qui ne peut lui permet de se mouvoir facilement et de respecter le programme de travail de terrain.

Ceci souligne l'importance de la régularité des contrôles de terrain et documentaires par les directions départementale et centrale. En effet, si les différents services compétents du MEF suivaient plus étroitement les activités de cette société forestière, certains dérapages (coupe en dessous du diamètre minimum, coupe en sus du nombre de pieds autorisé) auraient pu être détectés avant qu'ils n'aient atteints l'envergure relevée par les PV établis par la DDEF Lékoumou.

Autorisations de coupe annuelle

Suite à la découverte de comptages fantaisistes par la mission de vérification des comptages systématiques effectuée en septembre 2006 par la DDEF-Lékoumou, la société TAMAN s'est vue refuser l'autorisation de coupe annuelle 2007. Après la reprise des comptages, une autorisation de coupe annuelle portant sur 9 516 pieds pour un volume prévisionnel de 57 690 m³ lui a finalement été délivrée en juillet 2007.

Pour des raisons de fermeture du pont sur le niari, la société TAMAN n'a pas pu terminer les activités d'exploitation dans son ACA 2007. Elle a sollicité et obtenu de la DDEF-Lékoumou, une ACA 2008 portant sur 7 468 pieds et un volume de 45 409,75 m³. Celle-ci lui fut accordée sous réserve de l'évaluation de la coupe antérieure. Les résultats de cette évaluation ont conduit à la délivrance d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 comprenant 4 583 pieds pour 27 844 m³. A l'échéance de la validité de l'achèvement, une mission d'évaluation conduite par la DDEF Lékoumou a conclu en l'existence d'un nombre de parcelles non exploitées représentant environ 1 800 ha. Cette superficie et le volume de bois correspondant ont été intégrés dans la coupe annuelle 2008, ce qui a conduit courant mai 2008, à la réactualisation de l'autorisation qui porte désormais sur 9 900 ha, 8 746 pieds et 53 164 m³. En juin 2008, une mission de contrôle effectuée par la DDEF Lékoumou a conclu que la société TAMAN a coupé 3 550 pieds en plus du nombre autorisé dans la coupe annuelle 2007.

Pourquoi la DDEF Lékoumou a intégré des parcelles supposées non exploitées de l'autorisation d'achèvement 2007 dans la coupe annuelle 2008 alors que la société TAMAN avait dépassé le nombre de pieds autorisé ?

L'OI recommande que la DDEF-Lékoumou fasse une application correcte et rigoureuse des dispositions de l'article 74 al.1 du décret 2002-437.

Non détection par la DDEF Lékoumou du mauvais positionnement de l'ACA 2008 de TAMAN

Le point d'origine de la description de la coupe annuelle de la société TAMAN défini dans l'autorisation de coupe annuelle est différent de celui se trouvant sur le terrain (voir Figure 2 ci-dessous). Cette différence entraîne un mauvais positionnement des limites de la coupe annuelle et peut résulter en une exploitation en dehors des limites autorisées et de l'UFE.

L'OI recommande que les DDEF en général, et la DDEF Lékoumou en particulier sollicitent l'appui des services techniques, en l'occurrence le CNIAF, pour la vérification des limites de nouvelles coupes lors des missions d'expertises.

Suivi des états de production

L'OI a relevé une différence entre les volumes figurant sur les états de production des mois de juin et juillet 2008 de la société TAMAN et ceux disponibles à la Direction Départementale des Eaux et Forêts de la Lékoumou

L'OI recommande que la DDEF Lékoumou respecte les dispositions de l'article 88 du décret 2002-437 relatif à la vérification trimestrielle de la production des sociétés forestières exerçant dans son département .

Retour au domaine de l'UFE Mayoko

La société TAMAN a demandé le retour au domaine de l'UFE Mayoko après 4 années d'exploitation au cours desquelles la production a souvent largement dépassé les prévisions conventionnelles (en 2006, par exemple 89 000 m³ au lieu de 20 000).

L'OI recommande que l'Administration en charge des forêts réalise une évaluation de l'exploitation de cette UFE avant de prendre une décision.

Suivi de l'application de la loi forestière par la société

Suivi documentaire de l'activité de la société forestière

Processus d'élaboration du plan d'aménagement

L'élaboration du plan d'aménagement a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 09 juin 2004, entre le MEF et la société TAMAN. Cet accord prévoyait la production des cartes thématiques et de situation, la réalisation de l'inventaire d'aménagement et des études de base (socio économiques, écologiques, botaniques, dendrométriques, fauniques et d'exploitation à impact réduit) sur la base des protocoles techniques à établir entre le DGEF et le mandataire de la société. La durée des travaux d'élaboration du plan d'aménagement a été fixée à 3 ans. Au passage de la mission, il a été constaté que l'élaboration du plan d'aménagement de la société TAMAN a été confié à un bureau d'études Camerounais et que seuls les pré-inventaires et les études de stratification avaient été réalisés.

La durée prévue pour la réalisation du plan d'aménagement par le protocole d'accord étant largement dépassée sans que des avancées significatives soient enregistrées, l'OI recommande que le MEF mette en demeure la société TAMAN afin que cette dernière poursuive avec diligence les travaux d'élaboration du plan d'aménagement.

Carnets de chantiers et feuilles de route

Les carnets de chantier sont bien tenus. Néanmoins ils ne comportent pas les éléments sur le devenir des grumes qui font l'objet d'une réception et d'un tri à Hinda (site de transformation). Par ailleurs, les arbres qui ont servi à la construction des ponts sont mentionnés dans le mémoire de chantier mais pas dans le carnet de chantier. Ce qui induit une utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues.

L'OI recommande qu'un contentieux soit ouvert à l'égard de la société Taman pour utilisation des manœuvres frauduleuses pour tenter de se soustraire au paiement des taxes dues conformément à l'article 149 du code forestier.

Diamètres Minimum d'Exploitabilité

Le respect des diamètres minima d'exploitabilité (DME) a été vérifié lors du dépouillement des carnets de chantier utilisés par la société (achèvement de la coupe annuelle 2007 et autorisation de coupe annuelle 2008). De cet examen, il ressort que pendant l'achèvement de la coupe 2007, 85 pieds d'Okoumé ont été abattus en dessous du DME fixé à 70 cm et 135 pieds dans le cadre de la coupe annuelle 2008 (voir annexe 6).

Une infraction de la même nature avait été constatée par la DDEF Lékoumou en juin 2008 sur la base de l'analyse des carnets de chantier de la coupe annuelle 2007 et de son achèvement (voir annexe 2). La moyenne des écarts entre les DME et les diamètres de coupe inscrits dans le carnet de chantier oscille autour de 5cm.

Le code forestier n'interdit pas de sanctionner à nouveau une infraction déjà constatée au cours de la même année s'il est clairement établi que les faits concernés sont nouveaux et dissociés de ceux ayant conduit au constat antérieur.

L'OI recommande que la DDEF Lékoumou ouvre un contentieux à charge de la société TAMAN pour « non respect des dispositions relatives à l'exploitation (coupe en dessous des

diamètres requis) » et prenant en compte le fait que cette infraction constitue un cas de récidive.

Coupe en sus

Le dépouillement des carnets de chantier pour la coupe annuelle et achèvement 2007 a mis en évidence une exploitation par la société TAMAN de 3 146 pieds en plus du nombre autorisé. Ce chiffre a été obtenu en faisant la différence entre le numéro du dernier arbre enregistré dans le carnet de chantier 12 662 pendant l'achèvement de la coupe 2007 et celui inscrit dans l'autorisation de coupe annuelle 2007 (9 516 pieds).

Cette infraction avait déjà été constatée en juin 2008 par la DDEF Lékoumou lors d'une mission de contrôle. Mais le nombre de pieds coupé en sus est différent dans les 2 cas (3 550 pieds coupés en sus détectés lors de la mission de juin 2008 contre 3 146 pieds détectés suite au dépouillement effectué par l'équipe de l'OI en octobre 2008). Toutefois, la coupe en sus n'a pas été sanctionnée de l'imputation des dommages et intérêts comme le prévoit l'article 149 du code forestier.

La production de la société TAMAN étant à 98,5% constituée d'Okoumé et en appliquant ce pourcentage au nombre de pieds exploité en sus, on obtient une estimation du nombre de pieds d'Okoumé coupé en sus (soit 3 100 pieds environ). Et la valeur marchande des bois illégalement exploités estimée sur la base de la valeur FOB et du volume moyen exploitable de l'Okoumé oscille autour de 2 049 297 063 FCFA (3 124 133 €).

L'OI recommande une application stricte des dispositions de l'article 149 du code forestier sur la saisie et le calcul des dommages et intérêts par les agents du MEF conduisant ainsi à l'annulation du procès verbal précédemment établi et à l'ouverture d'un nouveau contentieux qui prendra en compte le fait que les bois en question auraient dû être saisis ainsi que le calcul des dommages et intérêts.

Etats de production

La mission a collecté les états de production auprès de la société TAMAN et de la DDEF Lékoumou. L'analyse de ces données a fait ressortir une divergence d'information entre les états de production que la société a transmises à l'OI et ceux transmis par la DDEF Lékoumou.

De ces 2 sources d'information, il ressort que le volume des états de production de la société est supérieur de 5 645,743 m³ à celui de la DDEF Lékoumou. En effet, si pour le mois de juin 2008, la production déclarée par la société à la DDEF Lékoumou est supérieure de 363 m³ à celle contenue dans ses propres statistiques (Photo 1), c'est l'inverse qui s'est produit pour le mois de juillet; le déficit se trouve du côté des données transmises à la DDEF et représente plus de 6 000 m³ (Photo 2).

Or ces informations sont fournies à la DDEF par la société et ne peuvent en principe différer entre les 2 sources. Cet écart se retrouve essentiellement sur l'Okoumé, principale essence exploitée par la société.

L'OI relève que cette situation est préoccupante dans la mesure où elle indiquerait des possibilités de fraude et souligne l'importance d'une contre vérification des états fournis par la société par une compilation des données des carnets de chantier et des feuilles de route.

Eu égard à cela, l'OI recommande que la DDEF Lékoumou, respecte les dispositions de l'article 88 du décret 2002-437 relatif à la vérification trimestrielle de la production des sociétés forestières exerçant dans son département..

Essence	Production du mois de Juin 2008		STOCK LIVRE		
	Volume Fut	Volume Billes	Export	Usine	Total
Okoume	3114,434	2343,021	922,067	✓	3235,392
Iroko					
Tiama					
Bosse					
Kosipo	25,246	21,547	24,547	✓	24,547
Okan	265,216	222,208	68,436	✓	68,436
Dabema					
Mukulungu					
Bilinga					
Kanda					
Tali	27,667	26,202	29,290	✓	29,290
Dibetou					
Sifu Sifu					
Movingui	12,527	12,867	21,936	✓	21,936
Sipo					
Moabi	22,323	26,202	0	✓	0
Kotibe					
Khaya					
Doussie-Bip	7,779	7,361	5,665	✓	5,665
Douka			6,728	✓	6,728
Bahia					
Padeuk	75,146	70,411	19,415	✓	19,415
Pae-RISP	1,252	1,236	1,230	✓	1,230
Doussie-PC					
TOTAL	9557,337	9174,836	9071,013		9521,013

Essence	Production du mois de Juin 2008		STOCK LIVRE		
	Volume Fut	Volume Billes	Export	Usine	Total
Okoume	9548,902	9019,724	4323,067	✓	4323,067
Iroko					
Tiama					
Bosse					
Kosipo	41,765	40,774	24,567	✓	24,567
Okan	164,268	155,858	68,436	✓	68,436
Dabema					
Mukulungu					
Bilinga					
Kanda					
Tali	35,438	34,207	39,909	✓	39,909
Dibetou					
Sifu Sifu					
Movingui	23,686	22,854	31,936	✓	31,936
Sipo					
Moabi	23,712	22,883	0	✓	0
Kotibe					
Khaya					
Doussie-Bip	2767	2650	5,665	✓	5,665
Douka	0	0	6,728	✓	6,728
Bahia					
Padeuk	74,547	67,742	19,415	✓	19,415
Pae-RISP	2,323	2,250	1,230	✓	1,230
Doussie-PC	3,292	3,138	0	✓	0
TOTAL	9920,760	9372,092	9521,013		9521,013

Photo 1: Etat mensuel de production pour le mois de juin 2008 obtenu auprès de la société TAMAN (gauche) et auprès de la DDEF Lékoumou (droite)

Essence	Production du mois de JUILLET 2008		STOCK LIVRE		
	Volume Fut	Volume Billes	Export	Usine	Total
Okoume	11,252,376	10,757,376	11,190,304	✓	11,190,304
Iroko					
Tiama					
Bosse	15,364	12,274	3,185	✓	3,185
Kosipo	12,527	12,867	21,936	✓	21,936
Okan	122,246	112,172	29,290	✓	29,290
Dabema					
Mukulungu					
Bilinga					
Kanda					
Tali	27,667	26,202	29,290	✓	29,290
Dibetou					
Sifu Sifu					
Movingui	26,202	25,246	12,527	✓	12,527
Sipo					
Moabi	22,323	26,202	0	✓	0
Kotibe					
Khaya					
Doussie-Bip	7,779	7,361	5,665	✓	5,665
Douka			6,728	✓	6,728
Bahia					
Padeuk	75,146	70,411	19,415	✓	19,415
Pae-RISP	1,252	1,236	1,230	✓	1,230
Doussie-PC					
TOTAL	11,702,078	11,242,401	12,242,128		12,242,128

Essence	Production du mois de JUILLET 2008		STOCK LIVRE		
	Volume Fut	Volume Billes	Export	Usine	Total
Okoume	5571,781	5352,923	4073,235	✓	4073,235
Iroko					
Tiama					
Bosse	95,95	91,72	41,72	✓	41,72
Kosipo	0	0	7,547	✓	7,547
Okan	7,550	7,319	16,477	✓	16,477
Dabema					
Mukulungu					
Bilinga					
Kanda					
Tali	15,345	12,792	21,611	✓	21,611
Dibetou					
Sifu Sifu					
Movingui	15,497	14,669	7,341	✓	7,341
Sipo					
Moabi	45,420	44,218	41,622	✓	41,622
Kotibe					
Khaya					
Doussie-Bip	5,934	5,680	4,711	✓	4,711
Douka					
Bahia					
Padeuk	15,141	14,294	13,322	✓	13,322
Pae-RISP	0	0	2,250	✓	2,250
Doussie-PC	7,008	6,786	3,128	✓	3,128
TOTAL	5692,971	5467,653	4367,126		4367,126

Photo 2 : Etat mensuel de production pour le mois de juillet 2008 obtenu auprès de la société TAMAN (gauche) et auprès de la DDEF Lékoumou (droite)

Contrôle de terrain des activités forestières de la société Taman Industries

Positionnement de l'autorisation de coupe annuelle et ouverture des layons

La matérialisation et l'ouverture des limites de la coupe annuelle sont faites conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur mais le positionnement des limites sur le terrain n'est pas conforme à la description donnée dans l'autorisation de coupe annuelle.

Le point d'origine défini dans l'ACA est différent de celui retrouvé sur le terrain par la mission. L'OI est parvenu à cette conclusion après avoir transféré les points GPS relevés sur le terrain sur un fond de carte décrivant les limites de la coupe annuelle telles que décrites dans l'ACA ainsi que le montre la carte ci-dessous.

L'OI a par ailleurs constaté que la description sur la base du point d'origine relevé sur le terrain ne correspond pas dans la partie Est avec la délimitation effectuée sur le terrain. Dans les 3 cas de figure, il apparaît que cette autorisation de coupe empiète sur l'UFE voisine (Bambama) attribuée à la société Asia Congo (voir carte ci-dessous).

En parcourant le layon limitrophe ouvert et matérialisé, la mission a repéré et suivi des pistes de débardage orientées en direction de la concession voisine au bout desquelles 3 souches portant les marques de la société TAMAN ont été relevées. Enfin, le report des points GPS relevés au niveau de ces 3 souches d'arbres abattus par la société TAMAN sur ladite carte montre que ceux-ci ont été abattus en dehors des limites de l'ACA positionnées sur le terrain par la société.

L'OI conclut qu'il y a non seulement un mauvais positionnement des limites de la société TAMAN entraînant ainsi une exploitation hors des limites de son ACA 2008 et également une exploitation dans la portion de forêt concédée à l'entreprise Asia Congo, attributaire de l'UFE Mbambama. Tandis que la première infraction est réprimée par l'article 162 du code forestier, la seconde est punie par l'article 150 du même code.

A cet effet, l'OI recommande que la société TAMAN soit verbalisée au regard des dispositions des articles 150 et 162 du code forestier pour avoir coupé du bois en dehors des limites de son ACA 2008 d'une part et d'autre part avoir exploité du bois dans l'UFE Mbambama, attribuée à la société Asia Congo.

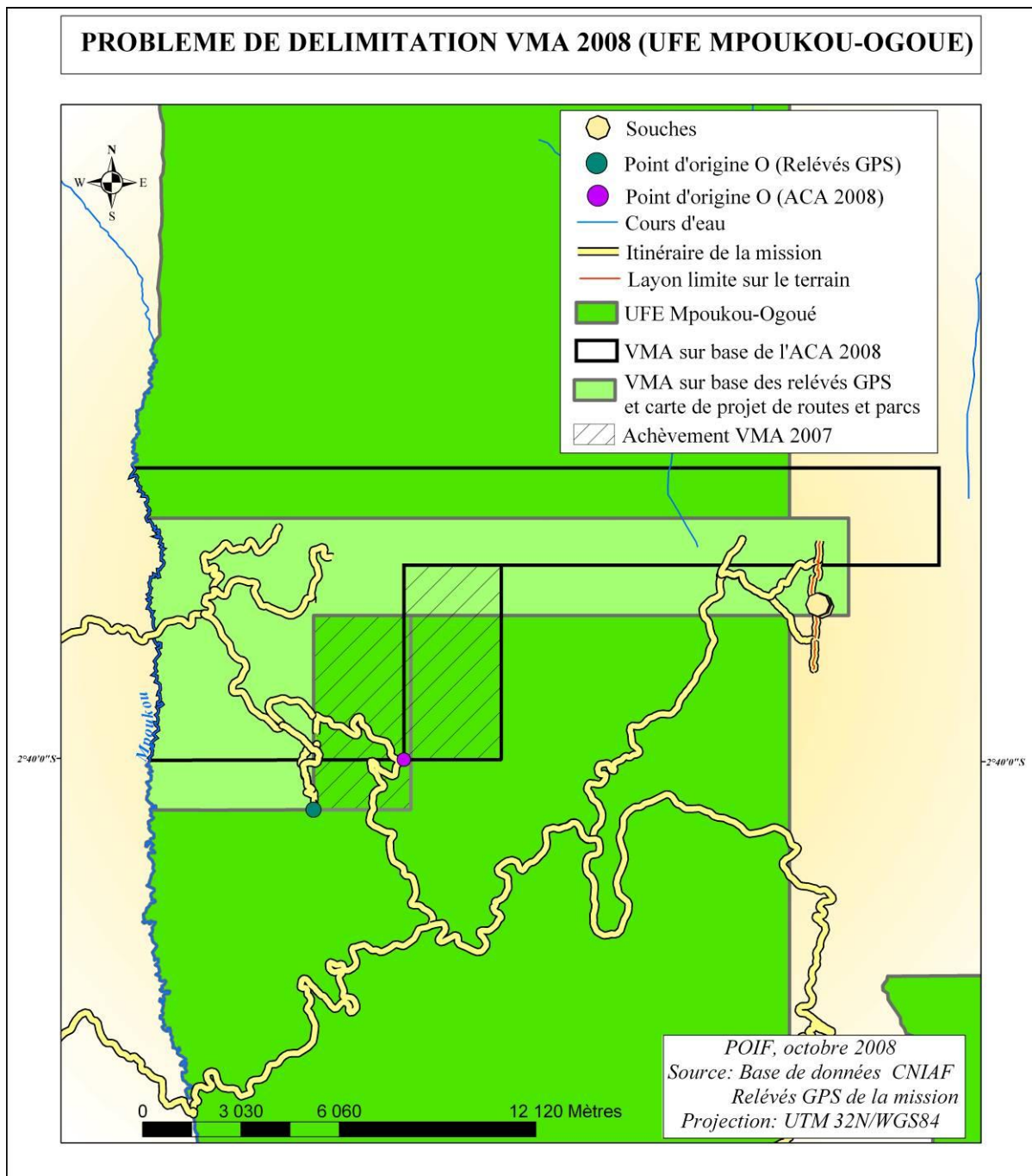


Figure 2 : Problème de délimitation de l'ACA 2008 de la société TAMAN

Examen de l'emprise des routes principales

Au cours de la visite de terrain, l'OI a mesuré en différents points l'emprise des routes. Il est ressorti que la société a respecté les normes en la matière, à savoir 8 mètres de largeur de chaussée et 12,50 mètres de chaque côté pour son éclairage (Art.99 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts).

Marquage des souches, culées et billes.

Plusieurs dysfonctionnements sur le marquage allant de l'absence totale de marques au marquage partiel ont été observés. La mission a relevé que 7 souches sur les 18 observées sur le terrain au sein de la coupe annuelle 2007 ne portaient aucune marque (pas de numéro ni marteau). De même, les inscriptions devant figurer sur les bois abattus étaient incomplètes

(absence de numéro ou du marteau de l'exploitant sur certains arbres abattus). Par ailleurs, elle a relevé que la société TAMAN :

- Ne marquait pas les arbres ayant subi des défauts d'abattage (roulures, pourritures) et les dégâts (arrachements) ;
- A fait inscrire un même numéro sur 2 souches d'essences différentes (padouk et okan)

Le non marquage des bois abattus contrairement à la duplication des numéros sur les souches est une pratique qui résulte en une non prise en compte desdits bois dans le calcul de la taxe d'abattage. Cela ne se rapporte donc plus simplement à un problème de marquage mais plutôt à des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues, faits réprimés par les dispositions de l'article 149 al.2

Il ressort de ces constats que le marquage des arbres abattus, des souches et culées tel que effectué par la société n'est pas conforme aux dispositions du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts mais aussi a eu comme corrolaire une sous déclaration des bois abattus.

L'OI recommande que la société TAMAN soit verbalisée pour :

- *Défaut de marquage sur les souches eu égard de l'article 145 du code forestier ;*
- *Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire ou tenter de se soustraire au paiement des taxes.*

Gestion et protection de la faune

Le protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB n'est pas encore conclu par les parties prenantes (MEF et TAMAN) malgré le besoin en la matière qui a clairement été identifié par le chef de service faune de la DDEF-Lékoumou. Celui-ci a exprimé l'urgence de la mise en œuvre des moyens pour réduire l'impact de l'exploitation forestière dont les infrastructures permettent le développement de l'exploitation commerciale de la faune à destination des centres urbains comme Mossendjo.

En effet, une intense activité de chasse existe dans l'UFE Mpoukou Ogoué et les UFE voisines. L'OI a pu relever la présence de campements des braconniers et de douilles vides sur les layons en forêt. Il a également pu constater la présence de motos qui évacuaient les produits de la chasse pour approvisionner les villes de Komono, Sibiti Mosséndo et Nkayi, voire Pointe Noire et Brazzaville. Cependant, il n'a noté aucune mesure concernant la gestion de la faune pour tenter d'endiguer le braconnage commercial. A ce jour, le règlement intérieur de la société TAMAN ne prévoit aucune section relative à la gestion et surtout à la protection de la faune, ni aucune disposition relative aux sanctions en matière de chasse pour les employés de cette société.

La société TAMAN semble être consciente du développement de l'activité de braconnage commercial mais n'est pas impliquée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une réponse appropriée pour en limiter les effets.

Pour améliorer la gestion de la faune, l'OI recommande :

- *L'amendement du règlement intérieur de la société TAMAN pour y inclure les éléments concernant la gestion et la protection de la faune ainsi que les sanctions aux contrevenants employés par l'entreprise ;*
- *La création d'une USLAB au sein de l'UFE Mpoukou Ogoué*

Participation des communautés à la gestion forestière

La participation des communautés à la gestion forestière ne s'est pas encore matérialisée, essentiellement parce que le processus d'aménagement en est encore à un stade préliminaire. Lors de la mission, les représentants des villages visités dans le district de KOMONO ont affirmé ne pas avoir été informés du processus d'élaboration du plan d'aménagement. La population locale a fait part à l'OI de son mécontentement vis-à-vis de la société TAMAN qui ne recrute pas les ouvriers qualifiés du village.

L'OI recommande une implication effective des communautés à la gestion forestière de l'UFE Mpokou Ogoué.

Autres observations de l'OI

Exploitation artisanale

L'exploitation des planches éclatées d'Illomba est fréquente dans tout le Kouilou. Le long de la route nationale n°1, on peut observer une exploitation artisanale d'importance variable selon les endroits. Les sciages ou les bois éclatés sont acheminés pour alimenter le marché du bois de construction sur Pointe Noire (la présence de stères d'Illomba et/ou de Tola en bord de route montre que l'exploitation de cette ressource est importante et que les produits ne semblent pas être destinés exclusivement à la construction locale). Des entretiens avec des villageois ont confirmé que certaines de ces activités seraient liées à des commandes de diverses personnes parmi lesquelles des entreprises de travaux publics .

L'OI recommande que :

- *L'Administration Forestière réalise une mission d'évaluation de ces activités artisanales.*
- *L'intégration de l'Illomba dans la liste des produits forestiers accessoires pour permettre sa taxation dans le cadre de l'exploitation artisanale à des fins commerciales.*

Au cours du CdL, l'Administration Forestière a réitéré l'information selon laquelle cette situation sera régularisée par la prise en compte de l'Illomba comme produit forestier accessoire soumis à la taxe d'abattage.

Retour au domaine de l'UFE Mayoko

La société TAMAN a demandé un retour au domaine de l'UFE Mayoko après 4 années d'exploitation avec une production qui a souvent été largement au-delà des prévisions de la convention (89 000 m³ produit en 2006 au lieu de 36 000 m³ prévus par la convention). L'OI s'interroge sur la pertinence des éléments justifiant cette demande d'abandon.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI recommande que l'administration en charge des forêts procède à une évaluation de l'exploitation de l'UFE Mayoko par la société TAMAN avant de prendre une décision quelconque.

Moyens de la DDEF- Lékoumou

La DDEF Lékoumou ne dispose pas de moyens roulant pour effectuer les missions de terrain et ses ressources humaines sont très limitées. Le service des forêts de la DDEF Lékoumou est animé par une seule personne.

L'OI recommande que :

- *La DDEF Lékoumou soit dotée de moyens roulants pour permettre un bon suivi des activités forestières*
- *Le MEF renforce le nombre du personnel actuel à la DDEF Lékoumou afin de pallier l'insuffisance constatée*

Pollution par huiles et carburants

Une pollution par les huiles et carburants existe au niveau du camp avancé de Omoye. Des épandages d'huiles usagés et de carburants ont été observés à proximité du garage, sur les berges de la rivière près de laquelle le camp a été installé. Pourtant, il est interdit selon les dispositions de l'article 142 du décret 2002 – 437 le déversement, dans les eaux de surface, de la sciure, des copeaux des déchets de bois de toute autre substance solide, gazeuse ou liquide susceptible de dégrader la qualité des eaux.

L'OI recommande de sensibiliser les responsables à une meilleure gestion des huiles usées et du carburant pour éviter la pollution des sols et des eaux et que l'administration en charge de l'environnement se saisissent de ce cas pour application de la réglementation en vigueur en la matière.



Photo 3: huiles usagées se répandant dans les sols et le cours d'eau en contrebas de la zone de stockage

Annexes

Annexe 1 : Disponibilité des documents demandés par l'OI

Documents	MEF central	DDEF-Lekoumou	Société
Convention	✓	✓	ND
Protocoles d'accord USLAB	✗	✗	✗
Documents relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement	✓	✗	✓
Demande d'autorisation de coupe			
Coupe annuelle / demande			
Carte de comptages systématique	ND	ND	✓
Carte pistes et parcs à bois	✓	✓	✓
Carte d'exploitation	✗	✗	✗
Coupe d'achèvement / demande	✗	✓	✓
Documents transmis			
Autorisation de coupe	✗✓	✓	✓
Rapport trimestriel	✗	✓	NA
Rapport annuel	✓	✓	NA
Bilan exercice précédent	✗	✗	✗
Etat de production forêt	✓	✓	✓
Etat de production usine	✗	✗	✗
Synthèse production annuelle	✓	✗	✗
Carnets et registres			
Carnet de chantier	NA	✓	✓
Carnet de feuilles de route	NA	✓	✓
Contentieux / Registre	NA	✓	NA
Contentieux / PV et transactions	ND	ND	NA
Païement des taxes / Registre	NA	✓	NA
Païement des taxes / Moratoires	ND	✓	ND
Rapports des missions MEF			
Mission DGEF ou IGEF	✗	✗	NA
Missions contrôle DDEF	NA	✗	NA
Mission de vérification des comptages systématiques (ACA)	NA	✓	NA

✓ : documents disponibles ; ✗ : documents non disponibles ; NA : Non Applicable ; ND : Non Demandé

Annexe 2 : Récapitulatif des PV et Transactions en matière forestière 2007-2008 de la société TAMAN

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant (en FCFA)		
			Montant transigé (Montant légal prévu)	Montant payé	Solde (date)
018/DF (28.06.07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	018/DF (10.07.07)	500 000 (200 000–500 000)	500 000	0 (06/08/07)
010/DDEFLe k (15.12.07)	Coupes des bois sous diamètre	010/DDEFLe k (27.12.07)	500 000 (20 000-5 000 000)	500 000	0 (30/01/08)
006/DDEFLe k (19.06.08)	Défaut du plan d'exploitation	006/DDEFLe k (23.06.08)	300 000 (20 000 –5 000 000)	0	300 000 (13/10/08)
007/DDEFLe k(19.06.08)	Base – vies non- conforme aux dispositions du cahier de charge	007/DDEFLe k (23.06.08)	300 000 (20 000 – 5 000 000)	0	300 000 (13/10/08)
008/DDEFLe k(19.06.08)	Défaut de marteau et des marques sur les souches	008/DDEFLe k (23.06.08)	250 000 (200 000–500 000)	0	250 000 (13/10/08)
009/DDEFLe k(19.06.08)	Coupe en sous diamètre des pieds d'Okoumé	009/DDEFLe k (23.06.08)	500 000 (20 000–5 000 000)	0	500 000 (13/10/08)
013/DDEFLe k (19.06.08)	Coupe en sus des pieds (3 550 pieds) des bois divers dans la coupe annuelle 2007	013/DDEFLe k (23.06.08)	500 000 (200 000–2 000 000)	0	500 000 (13/10/08)
TOTAL : 07 PV et 07 Transactions			2 850 000	1 000 000	1 850 000

Annexe 3 : Suivi paiement de la taxe de superficie

Échéances	Montants dûs	Montants payés	Observations
23 janvier 2008	35 056 050	35 056 050	payée le 01/04/2008 (30%)
28 février 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 01/04/2008
31 mars 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 27/05/2008
30 avril 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 05/06/2008
31 mai 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 05/06/2008
30 juin 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 28/07/2008
31 juillet 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 08/09/2008
31 août 2008	8 179 745	8 179 745	payée le 04/10/2008
30 septembre 2008	8 179 745		non payée
31 octobre 2008	8 179 745		Non échue au passage de la mission
30 novembre 2008	8 179 745		Non échue au passage de la mission
TOTAL	100 494 010	92 314 265	

Annexe 4 : Situation du moratoire de paiement de la taxe d'abattage

Échéances	Montants dûs	Montants payés	Observations
25 juillet 2008	43 537 863	43 537 863	payée le 28/07/2008 (30%)
31 juillet 2008	20 317 670	20 317 670	payée le 08/09/2008
30 août 2008	20 317 670	20 317 670	payée le 04/10/2008
30 septembre 2008	20 317 670		non payée
31 octobre 2008	20 317 670		Non échue au passage de la mission
29 novembre 2008	20 317 667		Non échue au passage de la mission
TOTAL	104 490 873	84 173 203	

Annexe 5 : Niveau de réalisation des clauses du cahier des charges (source : registre de la DDEF Lek)

Obligations prévues	Niveau de réalisation
Au niveau de la Base Vie :	
base vie électrifiée	✓
Infirmierie	✓
Ecole	✓
un système d'adduction d'eau	✗
une case de passage équipée et meublée	✓
Contribution au fonctionnement du MEF :	
2002 : Livraison d'un véhicule Toyota Prado à la DGEF	✓
En 2003 -1 ^{er} trimestre, livraison de deux motos Yamaha YT 115	✓
- 3 ^e trimestre livraison d'un ordinateur avec imprimante	✓
Année 2004 : 3 ^e trimestre livraison d'une moto Yamaha YT115	✓
Contribution au développement socio économique du département :	
A la signature - paiement à la préfecture de la Lékoumou et du Niari une somme de cinq millions quatre cent mille franc CFA soit 2 700 000 fcfa	✓
En permanence - contribution à l'entretien de la route Komono-Moudjé- Lissengué-Léfoutou-Bambama	P ✓
- Paiement chaque année à la préfecture de la Lékoumou d'une somme de 2 700 000 fcfa représentant le montant de 12000 litres de gas-oil	
Année 2003 : - 4 ^e trimestre livraison de 150 tables bancs à la préfecture de Lékoumou	✓
Année 2004 - 2 ^e trimestre livraison d'un groupe électrogène de 60-80 KVA au district de Mayéyé	✗ ✓
- 4 ^e trimestre livraison de 150 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou	
Année 2005 : - 2 ^e trimestre livraison de 100 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou	✓

✓ = Réalisée ✗ = Non réalisée P= partiellement réalisé

Annexe 6 : Liste de quelques essences coupées en dessous du DME

Essences	Numéro de l'arbre	Diamètre abattage	DME	Ecart
Okoumé	2619	66	70	4
Okoumé	2638	63	70	7
Pao-Rose	2671	51	60	9
Okoumé	2792	64	70	6
Okoumé	2820	63	70	7
Okoumé	2859	66	70	4
Okoumé	2920	63	70	7
Okoumé	2927	65	70	5
Okoumé	2934	65	70	5
Okoumé	2935	66	70	4
Okoumé	2937	65	70	5
Okoumé	2947	65	70	5
Okoumé	3576	65	70	5
Okoumé	3632	64	70	6
Okoumé	3638	66	70	4
Iroko	3641	66	70	4
Okoumé	3674	65	70	5
Okoumé	3676	65	70	5
Okoumé	3735	65	70	5
Okoumé	3822	66	70	4
Okoumé	3835	64	70	6
Okoumé	3966	66	70	4
Okoumé	3986	63	70	7
Okoumé	4010	65	70	5
Okoumé	4072	66	70	4
Okoumé	4202	63	70	7